

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/003887 du 22 novembre 2024

Rôle n° TAL-2024-07949

Audience publique du juge aux affaires familiales du vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

PERSONNE1.), juge aux affaires familiales,

PERSONNE2.), greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE3.), fonctionnaire, née le DATE1.) en ADRESSE1.) à ADRESSE2.) (Gironde), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 2 octobre 2024,

comparant en personne, assistée par Maître PERSONNE DE JUSTICE1.), avocat constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE4.), luthier, né le DATE2.) en ADRESSE1.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux termes de ladite requête,

comparant en personne, assisté par Maître PERSONNE DE JUSTICE2.), avocat constitué, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avocat, demeurant à Luxembourg, représentant l'intérêt de l'enfant commune mineure PERSONNE5.), née le DATE3.).

PROCÉDURE

Le 2 octobre 2024, PERSONNE3.) (ci-après dénommée « PERSONNE3. »), comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE1.), a introduit une requête sur base de l'article 1007-3 du Nouveau code de procédure civile.

En application de l'article 1007-3 (5) du Nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales fixa l'affaire à l'audience du 13 novembre 2024 à 11.30 heures.

Par ordonnance n°2024TALJAF/003260, le juge aux affaires familiales a désigné Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avec la mission d'entendre, d'assister et, le cas échéant, de représenter l'enfant commune mineure PERSONNE5.), née le DATE3.), dans le cadre du litige opposant ses parents.

En vertu de l'article 1007-56 du Nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales a demandé à se voir transmettre une copie du dossier « protection de la jeunesse ». Le rapport a été déposé au tribunal en date du 8 novembre 2024 et les parties ont été informées par courriel en date du même jour qu'elles pouvaient en prendre connaissance.

À l'audience du 13 novembre 2024, furent entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE3.), assistée par Maître PERSONNE DE JUSTICE1.), avocat constitué, et
- PERSONNE4.) (ci-après dénommé « PERSONNE4. »), assisté par Maître PERSONNE DE JUSTICE2.), avocat constitué.

Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), représentant l'enfant commune mineure PERSONNE5.) a été entendue en son compte-rendu et en ses explications.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine

Aux termes de sa requête déposée le 2 octobre 2024, PERSONNE3.) demande à voir supprimer, sinon suspendre, le droit de visite et d'hébergement attribué à PERSONNE4.) à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE5.) par jugement n°2022TALJAF/000695 du 4 mars 2022.

PERSONNE3.) sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance, et au paiement d'une indemnité de procédure de 500.- euros.

Moyens et prétentions des parties

PERSONNE3.)

À l'appui de sa demande, PERSONNE3.) fait valoir que le maintien du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE4.) envers PERSONNE5.) serait contraire à l'intérêt de cette dernière. En effet, PERSONNE4.) serait une personne très sévère, adoptant un comportement de plus en plus agressif et menaçant, même envers l'enfant. PERSONNE5.) souffrirait intensément de ce contact, au point de sombrer dans un mal-être profond. Ce malaise a d'ailleurs été constaté par PERSONNE6.), psychologue auprès de la Fondation SOCIETE1.), qui suit PERSONNE5.) depuis quatre ans.

Elle aurait tout mis en œuvre pour que la relation entre PERSONNE5.) et son père soit positive. Cependant, elle constate aujourd'hui que cette relation nuit gravement à l'équilibre de PERSONNE5.).

PERSONNE3.) reproche à PERSONNE4.) son incapacité à se remettre en question, obligeant ainsi PERSONNE5.) à feindre l'indifférence et à dissimuler sa véritable personnalité par crainte de lui déplaire, de commettre une erreur ou de ne pas être acceptée par lui, étant constamment critiquée et blâmée. Il tendrait à minimiser l'impact de la dispute physique survenue entre lui et le demi-frère de PERSONNE5.), et ne prendrait pas au sérieux les sentiments de PERSONNE5.). Cela se manifesterait notamment lorsqu'il l'expose à des films inadaptés à son développement émotionnel, ou encore lorsqu'elle exprime son besoin de prendre seule ses douches ou de dormir seule dans son lit.

Le blocage de PERSONNE5.) aurait atteint un point critique, la poussant à refuser toute activité extrascolaire qu'elle pratiquait autrefois avec passion. Malgré tous ses efforts pour améliorer l'état de PERSONNE5.), elle serait aujourd'hui désespérée face à la détérioration de la santé psychologique de l'enfant, qui « ne fonctionne plus ». Le père, incapable de prendre ses responsabilités, rejeterait toute la faute sur elle-même.

Durant les vacances d'été, PERSONNE5.) aurait refusé de voir son père à son retour des vacances à ADRESSE6.) avec celui-ci. Après de longues discussions, PERSONNE5.) aurait finalement accepté de respecter le droit de visite et d'hébergement pour la seconde période de vacances en Italie avec lui. Cependant, le stress de cette situation aurait provoqué chez PERSONNE5.) des nausées dans la voiture, et elle n'aurait consenti à partir qu'après avoir reçu la promesse d'un rendez-vous rapide avec sa psychologue dès leur retour.

Depuis la rentrée scolaire, PERSONNE5.) refuserait catégoriquement l'exercice du droit de visite et d'hébergement par son père. PERSONNE4.) aurait tenté d'imposer sa présence en venant à deux reprises avec la police pour faire valoir son droit de visite et d'hébergement, mais malgré son insistance, PERSONNE5.) aurait refusé de partir avec lui. La police n'a exercé aucune pression sur PERSONNE5.) pour la contraindre à suivre son père.

La situation se détériore de jour en jour, rendant la communication entre les parties de plus en plus compliquée. PERSONNE4.), en refusant de collaborer activement

avec les services chargés de l'encadrement de PERSONNE5.), contribue à aggraver les tensions. Lorsque PERSONNE6.) et Maître PERSONNE DE JUSTICE3.) l'ont confronté aux déclarations de PERSONNE5.), il s'est montré réticent à toute remise en question, rejetant systématiquement la faute sur elle pour l'ensemble des problèmes rencontrés.

PERSONNE4.)

PERSONNE4.) demande à voir déclarer la demande irrecevable pour absence d'élément nouveau au jour du dépôt de la requête. À titre subsidiaire, il demande à voir déclarer la demande non fondée. À titre encore plus subsidiaire, il demande à voir ordonner, avant tout autre progrès en cause, une expertise d'un pédopsychiatre comme PERSONNE7.), pour décrypter les besoins de l'enfant et, le cas échéant, un droit de visite encadré pour maintenir, en tout état de cause, un contact avec PERSONNE5.).

Il fait valoir qu'il entretient une très bonne relation avec PERSONNE5.). D'après PERSONNE4.), PERSONNE5.) va bien quand elle est avec lui. Celle-ci aurait d'ailleurs insisté pour passer du temps avec lui lors de la fête des pères et lui remettre son cadeau, bien qu'elle dût normalement passer cette journée avec sa mère. Il affirme avoir toujours été un père impliqué, s'occupant activement de PERSONNE5.) depuis son plus jeune âge alors que PERSONNE3.) aurait repris son activité professionnelle en 2015. Selon lui, toutes les personnes de son entourage peuvent témoigner de la qualité de sa relation avec PERSONNE5.), un fait d'ailleurs corroboré par PERSONNE8.) dans le cadre de l'assistance en famille. En ce qui concerne les critiques relatives aux films jugés inappropriés pour PERSONNE5.), PERSONNE4.) explique que c'est PERSONNE5.) elle-même qui aurait demandé à regarder « *MEDIA1.)* ». Il ajoute qu'elle avait l'âge légal pour visionner ce film et qu'il a pris soin de lui couvrir les yeux lors des scènes à caractère amoureux.

PERSONNE4.) précise qu'un enfant a besoin de ses deux parents pour s'épanouir et ne peut se contenter de n'être en contact qu'avec l'un d'eux.

Il affirme que PERSONNE3.) exercerait une emprise sur PERSONNE5.) et chercherait à la manipuler. Selon lui, compte tenu de la mésentente persistante entre les deux parties, PERSONNE5.) se retrouverait pris dans un conflit de loyauté, tiraillé entre ses deux parents. PERSONNE4.) souligne que le principal problème réside dans l'absence de communication constructive entre eux.

Compte-rendu de l'avocat de l'enfant commune

Maître PERSONNE DE JUSTICE3.) rapporte que la psychologue de PERSONNE5.), PERSONNE6.), qui suit celle-ci depuis quatre ans, se fait beaucoup de soucis pour elle. Au fil du temps, cette professionnelle est devenue une personne de confiance pour PERSONNE5.). Actuellement, PERSONNE5.) refuse catégoriquement l'exercice du droit de visite et d'hébergement par son père. Elle explique qu'elle ne peut pas être elle-même en sa présence et qu'elle est constamment sous pression. Elle a toujours mal au ventre.

Au début de la séparation de ses parents, l'enfant disait souvent qu'elle avait « une boule au ventre ». Aujourd'hui, en grandissant, elle parvient mieux à exprimer ses ressentis. Elle confie avoir l'impression d'être contrôlée par son père et de devoir jouer un rôle lorsqu'elle est avec lui. Elle se sent obligée de masquer ses émotions, qu'il s'agisse de tristesse ou de colère, et d'être une « fille parfaite » en toutes circonstances. Elle déclare qu'elle ne peut jamais baisser sa garde, de peur de faire quelque chose de mal. Elle se sent obligée de cacher ses émotions en présence de son père, adoptant un comportement calme et réservé pour éviter les conflits. Toutefois, elle confie que ce rôle constant est épuisant pour elle.

PERSONNE5.) rapporte également que PERSONNE4.) la questionne constamment sur tous les aspects de sa vie allant jusqu'à poser des questions sur le contenu de son journal personnel, ce qui lui donne l'impression d'être surveillée en permanence. Elle trouve épuisant de devoir l'appeler tous les jours et ressent cette obligation comme une intrusion. Elle précise qu'il ne la croit pas lorsqu'elle dit qu'elle n'a pas de devoirs scolaires ou qu'elle est trop fatiguée pour jouer du violon, la forçant malgré tout à obéir. Elle le décrit comme très sévère, notamment lorsqu'elle ne « joue pas son rôle ». Elle mentionne aussi qu'il interdit que son frère ou son grand-père puisse la conduire quelque part, ce qu'elle ne comprend pas.

Lors d'une intervention récente où PERSONNE4.) s'est présenté accompagné de la police pour exercer son droit de visite et d'hébergement, PERSONNE5.) a trouvé le courage de lui exprimer directement qu'elle ne voulait pas aller avec lui. La police n'a pas insisté, ce qui est rare dans ce genre de situation. PERSONNE5.) dit avoir ressenti un immense soulagement après avoir osé lui dire cela, bien que son père ait rétorqué qu'un document juridique l'obligeait à venir avec lui, même contre son gré.

PERSONNE5.) affirme qu'elle se sent libre d'être elle-même uniquement lorsqu'elle est avec sa mère. Elle ajoute qu'après un séjour chez son père, elle doit « décompresser » chez sa mère pour retrouver un équilibre émotionnel. Elle refuse désormais de dormir chez son père ou même d'être seule avec lui, car elle a peur de lui. Elle affirme également que, même si un juge en décidait autrement, elle refuserait catégoriquement de retourner chez son père. Elle veut « un mur qui la protège ».

Enfin, PERSONNE5.) évoque que son père joue lui-même un rôle : en présence de visiteurs, il se montre aimable et prévenant, mais son comportement réel est très différent, car il s'énerve très vite.

PERSONNE4.) affirme souvent aux intervenants que « tout se passe bien » lorsqu'elle est avec lui, sans sembler préoccupé par son mal-être évident. Il adopte systématiquement le même discours, affirmant que les faits rapportés ne correspondent pas à la réalité, sans jamais faire preuve de la moindre remise en question.

Elle se rallie aux conclusions de PERSONNE6.) que PERSONNE4.) semble avoir des difficultés à prendre sa part de responsabilité dans la dynamique actuelle et à se remettre en question dans l'intérêt de PERSONNE5.).

En conclusion, Maître PERSONNE DE JUSTICE3.) estime qu'il est primordial, dans l'intérêt supérieur de PERSONNE5.), de suspendre le droit de visite et d'hébergement

de son père. PERSONNE5.), une enfant très timide, a enfin trouvé le courage de parler. Elle a fait un cri de détresse et il est donc essentiel de l'écouter et de réagir de manière adéquate pour préserver son bien-être et son développement.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont une enfant commune mineure, à savoir PERSONNE5.), née le DATE3.).

Par jugement n° 2020TALJAF/001836 du 29 juin 2020, le juge aux affaires familiales a :

- constaté que l'autorité parentale est exercée conjointement par les parents à l'égard de l'enfant commune PERSONNE5.),
- fixé le domicile légal de l'enfant commune PERSONNE5.) au domicile de PERSONNE3.),
- fixé, à titre d'essai, la résidence de l'enfant commune PERSONNE5.) en alternance au domicile de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) suivant les modalités suivantes :
 - en période scolaire :
 - le père aura l'enfant du lundi à la sortie des classes au mercredi matin à la rentrée des classes ;
 - la mère aura l'enfant du mercredi à la sortie des classes au samedi matin à 10 heures ;
 - chaque parent aura l'enfant en alternance durant les weekends, à savoir chaque deuxième weekend, du samedi matin à 10 heures au lundi à la rentrée des classes ;
 - en période de vacances scolaires :
 - chez la mère, les années impaires : les vacances de Carnaval, la première moitié des vacances de Pâques, en été du 1^{er} au 15 août et du 1^{er} au 14 septembre, les vacances de la Toussaint, la première moitié des vacances de Noël ;
 - chez la mère, les années paires : la deuxième moitié des vacances de Pâques, les vacances de Pentecôte, en été du 16 au 31 juillet et du 16 au 31 août, la deuxième moitié des vacances de Noël ;
 - chez le père, les années paires : les vacances de Carnaval, la première moitié des vacances de Pâques, en été du 1^{er} au 15 août et du 1^{er} au 14 septembre, les vacances de la Toussaint, la première moitié des vacances de Noël ;
 - chez le père, les années impaires : la deuxième moitié des vacances de Pâques, les vacances de Pentecôte, en été du 16 au 31 juillet et du 16 au 31 août, la deuxième moitié des vacances de Noël.

Par jugement n° 2021TALJAF/000353 du 1^{er} février 2021, le juge aux affaires familiales a :

- avant tout autre progrès en cause, ordonné une enquête sociale ayant pour objet de rassembler toutes les données quant à la situation personnelle de

PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), de l'enfant commune PERSONNE5.), l'état personnel de l'enfant, la relation que l'enfant entretient avec ses deux parents, les capacités des parents de la prendre en charge, ainsi que tout autre renseignement permettant au tribunal d'apprécier la demande relative à la résidence habituelle de l'enfant commune,

- commis à cette fin le Service Central d'Assistance Sociale.

Par jugement n° 2021TALJAF/001114 du 2 avril 2021, le juge aux affaires familiales a :

- fixé au provisoire la résidence de l'enfant commune PERSONNE5.) au domicile de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) suivant les modalités suivantes :
 - en période scolaire : en alternance d'une semaine avec un passage de bras qui s'effectue le vendredi après l'école ;
 - en période de vacances scolaires :
 - chez la mère, les années impaires : les vacances de Carnaval, la première moitié des vacances de Pâques, en été du 1^{er} au 15 août et du 1^{er} au 14 septembre, les vacances de la Toussaint, la première moitié des vacances de Noël ;
 - chez la mère, les années paires : la deuxième moitié des vacances de Pâques, les vacances de Pentecôte, en été du 16 au 31 juillet et du 16 au 31 août, la deuxième moitié des vacances de Noël ;
 - chez le père, les années paires : les vacances de Carnaval, la première moitié des vacances de Pâques, en été du 1^{er} au 15 août et du 1^{er} au 14 septembre, les vacances de la Toussaint, la première moitié des vacances de Noël ;
 - chez le père, les années impaires : la deuxième moitié des vacances de Pâques, les vacances de Pentecôte, en été du 16 au 31 juillet et du 16 au 31 août, la deuxième moitié des vacances de Noël,
- dit qu'indépendamment des modalités fixées pour la résidence alternée, l'enfant sera chez la mère le jour de la fête des mères et chez le père le jour de la fête des pères,
- précisé qu'à la fin de toutes les vacances scolaires la résidence de l'enfant commune se trouve au domicile de celui des parents auprès duquel l'enfant n'a pas passé la fin des vacances scolaires,
- ordonné l'établissement d'une enquête sociale d'évolution quant à d'éventuelles évolutions depuis le premier rapport d'enquête sociale du 17 mars 2021, notamment quant à l'impact de la résidence alternée d'une semaine sur l'enfant commune et les conditions de logement de PERSONNE4.), ainsi que tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant commune PERSONNE5.),
- commis à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),
- dit que ladite enquête sociale devra être déposée au greffe du tribunal pour le 4 octobre 2021 au plus tard,
- dit que le parent auprès duquel l'enfant se trouve appelle chaque jour entre 19.30 et 20.00 heures l'autre parent, afin que l'enfant commune PERSONNE5.) puisse lui parler,
- ordonné une thérapie familiale avec la mission, d'une part, d'apaiser le conflit qui oppose les parents, de restaurer au mieux un climat de dialogue entre les parents et, d'autre part, de palier à la souffrance de la mineure PERSONNE5.),

préqualifiée, consécutive au conflit parental et commet à ces fins la Fondation SOCIETE1.),

- dit que les parties doivent prendre contact avec la Fondation SOCIETE1.) aux fins de l'exécution de la thérapie familiale,
- précisé que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont tenus d'accomplir de manière générale les diligences nécessaires à la poursuite adéquate des opérations de thérapie familiale (telles que participations à des opérations, réponses à des sollicitations, recommandations éventuelles de consulter d'autres professionnels...), sous peine d'application de l'article 60 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile,
- invité la Fondation SOCIETE1.) à déposer au greffe du juge aux affaires familiales ses observations quant au travail thérapeutique entamé par la famille dans un rapport à déposer au greffe du juge aux affaires familiales pour le 4 octobre 2021 au plus tard,
- délié à cet effet, au besoin, la Fondation SOCIETE1.), de son secret professionnel,
- mis les frais desdites mesures pour moitié à charge de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Par jugement n° 2021TALJAF/003708 du 1^{er} décembre 2021, le juge aux affaires familiales a :

- avant tout autre progrès en cause, désigné Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avocat, demeurant à Luxembourg, comme avocat de l'enfant commune mineure PERSONNE5.) avec la mission d'entendre, d'assister et, le cas échéant, de représenter PERSONNE5.) dans le cadre du litige relatif à la fixation de la résidence alternée envers elle pendante entre ses parents et de faire rapport au tribunal,
- dit que dans l'exercice de sa mission, Maître PERSONNE DE JUSTICE3.) pourra s'entretenir avec toute personne qu'il lui semble utile d'entendre sur la situation de la mineure et s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée,
- dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition de l'enfant commune et sur ce que son intérêt requiert,
- dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales en temps utile des difficultés rencontrées dans le cadre de sa mission susceptible de rendre nécessaire une remise de l'audience de continuation des débats telle que fixée,
- dit, qu'en attendant la continuation des débats, la résidence alternée continue à s'exercer tel que plus amplement spécifié dans le jugement n° 2021TALJAF/001114 du 2 avril 2021.

Par jugement n° 2022TALJAF/000695 du 4 mars 2022, le juge aux affaires familiales a :

- fixé la résidence habituelle de l'enfant commune mineure PERSONNE5.) auprès de PERSONNE3.),
- attribué à PERSONNE4.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE5.) à exercer selon les modalités suivantes, sauf meilleur accord entre les parties :
 - en période scolaire : chaque deuxième weekend, du jeudi à la sortie des classes jusqu'au lundi à la rentrée des classes,

- en période de vacances scolaires :
 - les années paires : les vacances de Carnaval, la première moitié des vacances de Pâques, en été du 1er au 15 août et du 1er au 14 septembre, les vacances de la Toussaint, la première moitié des vacances de Noël ;
 - les années impaires : la deuxième moitié des vacances de Pâques, les vacances de Pentecôte, en été du 16 au 31 juillet et du 16 au 31 août, la deuxième moitié des vacances de Noël,
- précisé que l'enfant commune mineure PERSONNE5.) passe la fête des pères luxembourgeoise auprès de PERSONNE4.) et la fête des mères luxembourgeoise auprès de PERSONNE3.).

Par jugement n° 2022TALJAF/002197 du 6 juillet 2022, le juge aux affaires familiales a :

- entériné l'accord des parties,
- condamné PERSONNE4.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 450.- euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure PERSONNE5.), avec effet au 4 mars 2022, sous déduction des montants déjà payés,
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- dit qu'en outre PERSONNE4.) devra participer pour moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de l'enfant commune mineure PERSONNE5.) (Cour 26 juin 2019, n° CAL-2019-00331 du rôle) et notamment :
 - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
 - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
 - les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
 - les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,
- étant encore précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,
- donné acte à PERSONNE3.) de sa renonciation à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Par ordonnance n° 2024TALJAF/003298 du 15 octobre 2024, le juge aux affaires familiales, siégeant en matière de référé exceptionnel, a dit la demande de PERSONNE3.) à voir supprimer le droit de visite et d'hébergement attribué à PERSONNE4.) à l'égard de l'enfant commune mineure recevable, mais non fondée.

Motifs de la décision

Communication de pièces

Maître PERSONNE DE JUSTICE2.) a déposé en date du 12 novembre 2024 une farde de huit pièces.

Il convient de rappeler qu'il résulte de la « *Circulaire commune aux juges aux affaires familiales et au Barreau de Luxembourg* » du 7 juillet 2022, qu'aucune communication de pièces ne devrait avoir lieu ni avant ni pendant la première audience devant le juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Maître PERSONNE DE JUSTICE1.) s'était, dans un premier temps, opposée à la communication desdites pièces, invoquant d'une part que leur dépôt avant la première audience contrevenait à la pratique établie par la circulaire du 7 juillet 2022, et d'autre part en raison de leur transmission tardive. Cependant, à l'issue des débats tenus lors de l'audience du 13 novembre 2024, elle a finalement consenti à leur communication.

Il n'y a partant pas lieu d'écarter la farde de huit pièces des débats.

Droit de visite et d'hébergement

- *Recevabilité*

La demande de PERSONNE3.), qui a été régulièrement introduite au regard de l'article 1007-3 du Nouveau code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

Aux termes de l'article 378-2 alinéa (1) du Code civil, les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (dont le droit de visite et d'hébergement) peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le tribunal à la demande des ou d'un parent.

Il s'ensuit que l'existence d'un fait nouveau, intervenu postérieurement à la décision dont la modification est sollicitée, est une condition nécessaire pour modifier une décision qui se trouve revêtue de l'autorité de chose jugée.

Il appartient dès lors au tribunal de vérifier s'il y a élément nouveau permettant de réviser les modalités du droit de visite et d'hébergement attribuées à PERSONNE4.).

En l'espèce PERSONNE3.) expose que l'enfant ne veut plus voir son père dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement depuis la rentrée scolaire 2024-2025.

Le refus de l'enfant de voir son père dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement a été confirmé à l'audience par l'avocat de l'enfant.

PERSONNE3.) a dès lors rapporté la preuve d'un élément nouveau, se traduisant par un refus de l'enfant de se rendre chez son père dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement.

La demande est dès lors recevable.

- *Appréciation*

L'article 376 du Code civil dispose que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

Ainsi, l'un des principes essentiels du droit de l'enfant mineur réside dans le maintien des liens avec chacun de ses parents, droit qui est consacré notamment par les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne des relations personnelles de l'enfant du 15 mai 2003, étant souligné que le droit de visite et d'hébergement, qui est un corollaire de l'absence de vie quotidienne avec l'enfant, est un droit naturel pour celui des parents auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement et est destiné à sauvegarder les liens familiaux entre ce parent et son enfant mineur.

Les rencontres entre le parent chez lequel l'enfant ne séjourne pas de manière régulière et l'enfant, ne résultent pas d'une faveur, mais d'un droit inscrit dans la loi, droit qui ne cède le pas qu'en cas de motifs graves tirés de l'intérêt de l'enfant qui doit primer.

À cet égard, l'article 376-1 alinéa 2 du Code civil dispose : « *L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.* »

Le droit de visite et d'hébergement peut par conséquent être supprimé s'il existe des faits d'une particulière gravité mettant en danger la santé physique ou morale de l'enfant ou si les conditions d'éducation ou de moralité sont gravement compromises auprès du parent titulaire du droit de visite.

C'est seulement si l'exercice de ce droit s'avère dangereux, que ce soit pour la santé physique ou psychique de l'enfant, sa sécurité, sa moralité ou s'il est contre-indiqué pour d'autres raisons sérieuses, qu'il peut être aménagé restrictivement. L'intérêt de l'enfant constitue un critère de proportionnalité lorsqu'il permet de trancher un conflit entre plusieurs intérêts (Cour 12 juillet 2023, numéro de rôle CAL-2023-00460, Cour, 13 novembre 2024, numéro CAL-2023-000783 du rôle).

En l'occurrence, les parties sont séparées depuis 2019/2020. À cette époque, PERSONNE5.), alors âgée de presque six ans, résidait en alternance au domicile de chacun de ses parents selon un système établi comme suit : elle était chez son père du lundi après la sortie des classes jusqu'au mercredi matin avant la rentrée, puis chez sa mère du mercredi après la sortie des classes jusqu'au samedi matin, avec une alternance pour les week-ends. Cependant, en raison des changements fréquents de lieu de vie, ce mode de résidence n'a pas convenu à PERSONNE5.). Ainsi, à

compter du 2 avril 2021, elle a adopté un système de résidence alternée d'une semaine sur deux auprès de chacun de ses parents.

À partir du 4 mars 2022, la résidence principale de PERSONNE5.) a été fixée chez sa mère, son père bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement élargi. Celui-ci s'exerce chaque deuxième week-end, du jeudi après la sortie des classes jusqu'au lundi matin avant la rentrée.

Depuis juillet 2020, PERSONNE5.) est suivie par PERSONNE6.), psychologue et psychothérapeute au sein du service Alternatives de la Fondation SOCIETE1.). Entre juillet 2020 et juillet 2024, de nombreux rendez-vous individuels avec PERSONNE5.) ont eu lieu. Par ailleurs, des entretiens individuels avec chacun des parents, ainsi que des rendez-vous conjoints, ont également été organisés. En complément, Monsieur PERSONNE9.) et Madame PERSONNE10.), intervenants du Haus 13, ont assuré l'assistance en famille régulière de mars 2021 jusqu'au début de l'année 2024.

En application de l'article 58 du Nouveau code de procédure civile, il incombe à PERSONNE3.) de rapporter la preuve des faits nécessaires à l'appui de sa demande tendant à la suppression, sinon la suspension du droit de visite et d'hébergement du père.

À cet égard, elle soutient que l'enfant commune refuse, depuis la fin des vacances d'été 2024, tout exercice du droit de visite et d'hébergement par son père. Elle se rallie au rapport de PERSONNE6.) établi dans le cadre du dossier protection de la jeunesse ainsi qu'aux conclusions de l'avocat de l'enfant.

Il ressort des informations contenues dans le rapport établi par PERSONNE6.) et qui ont été intégrées aux débats que PERSONNE4.) semble rencontrer des difficultés à prendre sa part de responsabilité dans la dynamique actuelle et à se remettre en question dans l'intérêt de PERSONNE5.). Dès le début, PERSONNE4.) accuse PERSONNE3.) de manipuler PERSONNE5.) et explique qu'il est dans l'incapacité d'assumer pleinement ses responsabilités en raison du refus de collaboration de PERSONNE3.). Il tend à minimiser l'impact de ses comportements sur PERSONNE5.), comme l'incident de l'altercation physique avec le frère de PERSONNE5.). De plus, PERSONNE4.) ne semble pas prendre au sérieux les besoins exprimés par PERSONNE5.), comme son souhait de prendre des douches seule ou de dormir seule dans son lit. Il minimise également les ressentis de PERSONNE5.) lorsqu'elle exprime sa peur face aux films qu'ils regardent ensemble, tels que *MEDIA1.*, *Le Violon rouge* ou *L'Homme aux mille visages*. PERSONNE4.) justifie cela en affirmant qu'il s'agit de films éducatifs et reproche à PERSONNE3.) de provoquer des angoisses chez PERSONNE5.).

Un autre exemple de cette dynamique est le fait que PERSONNE4.) critique ouvertement le temps que PERSONNE5.) passe avec ses grands-parents maternels pendant les heures de travail de PERSONNE3.), alors qu'il déclare être disponible. Toutefois, lorsqu'il lui a été proposé par PERSONNE3.) de voir PERSONNE5.) un mardi ou un jeudi après-midi supplémentaire, PERSONNE4.) a refusé en affirmant qu'il ne voulait pas être considéré comme un simple « baby-sitter » et exigeant que PERSONNE5.) reste chez lui les autres jours de la semaine.

Depuis la rentrée scolaire 2024/2025, PERSONNE5.) exprime de manière récurrente qu'elle ne souhaite plus voir son père ou, à tout le moins, le voir beaucoup moins. Elle invoque notamment le fait qu'elle ne se sent pas libre d'exprimer son opinion et ses émotions en sa présence. Elle indique qu'elle doit se cacher pour pleurer ou lorsqu'elle a peur. L'enfant commune explique également qu'elle n'ose pas dire à son père comment elle va ou ce qu'elle ressent, par crainte de sa réaction. Elle rapporte se sentir surveillée en permanence, obligée de réfléchir à tout ce qu'elle dit ou fait pour que cela convienne à PERSONNE4.). Après les périodes de droit de visite et d'hébergement, PERSONNE5.) retourne chez sa mère dans un état de tension et fait des crises de colère, relâchant ainsi la pression accumulée en essayant de contrôler ses émotions chez son père.

Face aux réactions de PERSONNE5.), PERSONNE4.) affirme que l'enfant est manipulée par sa mère et que ses propos ne reflètent pas la réalité. Cependant, tout au long du suivi, il n'a pas pris l'initiative de chercher des solutions ou des moyens pour aider ou soulager PERSONNE5.) dans sa souffrance. Il semble discréditer le ressenti, les paroles et les besoins exprimés par l'enfant.

PERSONNE6.) conclut son analyse en exprimant une vive inquiétude pour le bien-être de PERSONNE5.).

PERSONNE4.) conteste les reproches formulés à son encontre. Il explique qu'il entretient une très bonne relation avec l'enfant commune et que celle-ci va bien quand elle est avec lui. La source du problème serait PERSONNE3.). Pour étayer sa version des faits, il verse aux débats des photos de lui et PERSONNE5.) prises pendant les vacances d'été à ADRESSE6.), le rapport de l'ONE établi par PERSONNE8.) le 31 mai 2024, des messages échangés entre PERSONNE5.) et lui, des attestations testimoniales ainsi que le procès-verbal du 24 octobre 2024.

Les photos et les attestations testimoniales montrent effectivement une enfant souriante qui, selon les dires de l'entourage de PERSONNE4.), entretient une bonne relation avec son père. Par ailleurs, le rapport établi le 24 mai 2024 par PERSONNE8.) du service familial Haus 13 ayant suivi le père et l'enfant pendant la période du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2024 précise également que PERSONNE5.) et son père entretiennent une relation positive et qu'il est toujours attentif à répondre aux besoins de l'enfant. Le procès-verbal d'audition établi le 24 octobre 2024 par le Commissariat de la région Centre-Est suite à la plainte déposée par PERSONNE4.) contre PERSONNE3.) se limite à retranscrire les déclarations unilatérales de PERSONNE4.).

Le tribunal constate qu'il n'est pas contesté que PERSONNE5.) apparaît vis-à-vis de l'entourage paternel et des professionnels (à l'exception de PERSONNE6.) et de son avocat) comme une enfant calme en présence de son père, ne manifestant aucune crise ou trouble visible. Si cela peut suggérer une relation père-enfant solide, il convient toutefois de rappeler que l'apparence extérieure ne révèle pas nécessairement les ressentis ou conflits intérieurs de l'enfant. Les sourires et attitudes de surface peuvent parfois masquer des tensions émotionnelles, des incompréhensions ou des souffrances non exprimées, que seul un examen approfondi de son vécu peut éclairer.

En l'espèce, malgré l'apparence extérieure et à première vue d'une enfant épanouie, il ressort tant du rapport de PERSONNE6.) que des observations de Maître PERSONNE DE JUSTICE3.) que PERSONNE5.) a le sentiment de jouer un rôle en présence de son père et de devoir dissimuler ses véritables émotions.

Un premier indice d'un mal-être est constitué par la circonstance que PERSONNE5.) a abandonné, sans raison apparente, toutes ses activités extrascolaires.

Ce mal-être est désormais si prononcé qu'elle refuse d'aller chez son père ou de se retrouver seule avec lui.

Même une intervention policière instiguée par le père en vue du rétablissement de son droit de visite et d'hébergement, qui aurait dû, dans le cours normal des choses, pour le moins intimider un enfant de l'âge de PERSONNE5.), n'a pas fait changer la mineure d'avis. Bien au contraire, PERSONNE5.) a saisi la présence des policiers comme occasion pour oser dire au père qu'elle ne désire plus aller le voir.

Confronté aux déclarations de PERSONNE5.) par PERSONNE6.) et l'avocat de l'enfant, PERSONNE4.) a été et est toujours incapable d'accepter que les propos de sa fille puissent refléter son ressenti réel. Il estime n'avoir commis aucune erreur et rejette l'entière responsabilité des déclarations faites par PERSONNE5.) sur la mère en l'accusant de manipuler l'enfant. Or, PERSONNE11.) n'a pas rapporté le moindre indice de telles manœuvres.

Plusieurs éléments illustrent le manque de capacités éducatives de PERSONNE4.) notamment l'incident avec le frère de PERSONNE5.), le souhait exprimé par PERSONNE5.) de prendre ses douches seule ou de dormir dans son propre lit, ainsi que l'angoisse qu'elle ressent après avoir regardé certains films avec son père. Ces situations témoignent d'une difficulté de PERSONNE4.) à reconnaître et à répondre de manière adéquate aux besoins émotionnels et personnels de PERSONNE5.). Cette carence éducative du père a créé un environnement dans lequel PERSONNE5.) ne se sent pas en sécurité émotionnelle et où ses besoins fondamentaux de respect et d'autonomie ne sont pas satisfaits.

Bien que PERSONNE12.) et Maître PERSONNE DE JUSTICE3.) aient rendu attentif PERSONNE13.) à la détresse de PERSONNE5.), le père est resté cantonné dans son attitude d'imputer toute faute à la mère et de minimiser ou de rationaliser des situations qui pourtant affectent profondément PERSONNE5.). Une telle posture aggrave la souffrance psychologique de l'enfant. Il a refusé d'adapter son comportement ou de chercher des solutions face au mal-être exprimé par PERSONNE5.).

Le mal-être profond avéré de PERSONNE5.), directement lié au comportement de PERSONNE4.) et à l'incapacité totale du père à reconnaître et à répondre aux besoins émotionnels de l'enfant constituent des motifs graves au sens de l'article 376-1 du Code civil.

Le rétablissement du bien-être psychologique doit passer par une coupure de contact père/fille.

Une suspension provisoire du droit de visite et d'hébergement serait justifiée si le père avait fait preuve d'une prise de conscience du fait qu'il a répondu de manière inadéquate aux besoins de PERSONNE5.) et des ravages que ce comportement a causés sur son bien-être émotionnel et son développement psychologique et d'une volonté réelle de s'engager dans une réflexion approfondie sur ses propres attitudes et comportements, ainsi que sur leur impact sur le bien-être de PERSONNE5.). Plutôt que de recentrer l'attention sur PERSONNE5.), il serait plus constructif que PERSONNE4.) explore des solutions pour mieux répondre aux besoins émotionnels de celle-ci et reconstruire une relation saine et sécurisante. Dans ce cas, il y aurait espoir que dans un avenir plus ou moins proche, le père aurait acquis une compétence éducative suffisante pour à nouveau pouvoir accueillir PERSONNE5.) dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement nouvellement aménagé aux besoins de PERSONNE5.).

Or, tout long de ses échanges avec PERSONNE12.) et l'avocat de l'enfant, PERSONNE4.) a fait preuve d'un manque total d'introspection quant à son attitude envers PERSONNE5.) et quant aux conséquences de son comportement sur le bien-être psychologique de PERSONNE5.). De surcroît, il n'a proposé aucune mesure concrète tendant à pallier à ses propres carences éducatives.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que le père n'a pas été en mesure durant l'exercice de son droit de visite et d'hébergement de protéger PERSONNE5.) dans sa santé psychologique, d'assurer son éducation et de veiller à son développement à une personne épanouie dans sa personnalité, le tout dans le respect dû à sa personne.

Dans ces circonstances, il convient, dans un souci de protéger PERSONNE5.) de son père qui est à l'origine de son mal-être profond, de supprimer purement et simplement le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE4.).

Il convient également de préciser que la suppression du droit de visite et d'hébergement inclut la suppression des appels téléphoniques tels que prévu dans le jugement n° 2021TALJAF/001114 du 2 avril 2021.

Aux fins toutefois de ne pas couper tout contact entre le père et l'enfant commune, il convient néanmoins de mettre en place un droit de communication entre le père et PERSONNE5.) à raison d'au moins une fois par mois, à une date et une heure à convenir entre le père, PERSONNE5.) et la mère et, à défaut, chaque premier dimanche du mois vers 10.00 heures du matin. Il incombera à la mère de motiver PERSONNE5.) de communiquer avec son père.

Concernant la demande de PERSONNE4.) en institution d'une expertise psychiatrique de PERSONNE5.), le tribunal rappelle qu'aux termes des 432 et suivants du Nouveau code de procédure civile, il dispose de la faculté de commettre un expert pour l'éclairer sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

En l'espèce, depuis la séparation des parties, l'enfant a déjà été suivie par plusieurs services spécialisés et a bénéficié d'un accompagnement conséquent. Son suivi psychologique a permis de recueillir des éléments clairs sur son état émotionnel et sur les sources de son mal-être. Les constats établis par PERSONNE6.) et Maître

PERSONNE DE JUSTICE3.) mettent en évidence que le problème principal ne réside pas dans l'état psychologique de l'enfant elle-même, mais dans la dynamique relationnelle avec son père. Le véritable travail devrait donc être entrepris par PERSONNE4.).

Par ailleurs, le reproche de PERSONNE4.) concernant la manipulation de PERSONNE5.) par PERSONNE3.) n'est étayé par aucun élément concret. Il convient partant de retenir qu'une mesure d'expertise ne se justifie pas.

À toutes fins utiles, il convient de préciser que si PERSONNE4.) entreprend un réel travail sur lui-même visant à se remettre en question et à développer les compétences nécessaires pour établir une relation stable et empreinte d'empathie avec l'enfant commune, cela constituerait un préalable indispensable à l'instauration de liens sécurisants avec cette dernière. La preuve tangible d'un tel travail et de ses fruits pourrait constituer un élément nouveau, rendant recevable une éventuelle demande en rétablissement du droit de visite et d'hébergement avec l'enfant commune.

Indemnité de procédure

PERSONNE3.) a formulé une demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

À défaut pour PERSONNE3.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Exécution provisoire

En application de l'article 1007-58 du Nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

Frais et dépens de l'instance

Par application de l'article 238 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE4.).

PAR CES MOTIFS :

PERSONNE1.), juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de droit de visite et d'hébergement, statuant contradictoirement ;

vu la requête déposée en date du 2 octobre 2024 ;

vu la convocation du 7 octobre 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience du 13 novembre 2024 ;

reçoit la requête en la pure forme et se déclare compétent pour en connaître ;

supprime le droit de visite et d'hébergement qui fut attribué à PERSONNE4.) par jugement n° 2022TALJAF/000695 du 4 mars 2022 à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE5.), née le DATE3.) ;

précise que la suppression du droit de visite et d'hébergement inclut la suppression des appels téléphoniques tels que prévus dans le jugement n° 2021TALJAF/001114 du 2 avril 2021 ;

dit que PERSONNE4.) disposera à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE5.), pré-qualifiée, d'un droit de communication à raison d'au moins une fois par mois, à une date et une heure à convenir entre lui, l'enfant et la mère et, à défaut, chaque premier dimanche du mois, vers 10.00 heures du matin ;

dit non fondée la demande de PERSONNE3.) en obtention d'une indemnité de procédure ;

constate que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours ;

condamne PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance ;

transmet une copie du présent jugement pour information au juge de la jeunesse.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par PERSONNE1.), juge aux affaires familiales et PERSONNE2.), greffier assumé.

PERSONNE2.)
greffier assumé

PERSONNE1.)
juge aux affaires familiales